

**Arrêté concernant la perception de la part communale à l'Onde Verte
et au trafic régional et local en matière de transports publics**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principes

Article premier ¹Conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil d'Etat arrête au début de chaque année le montant et la répartition de la part communale pour l'année écoulée.

²L'office cantonal des transports (désigné ci-après : l'office) est chargé de la facturation et de l'encaissement de la part communale.

Facturation

Art. 2 ¹Sur la base du montant prévisionnel et de la répartition provisoire de la part communale pour l'année en cours, l'office facture aux communes trois acomptes, en cours d'année.

²Le solde, représentant la différence entre le montant de la facture définitive et les acomptes, est établi sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat selon l'art. 1, et adressé aux communes au mois de janvier de l'année suivante.

Paiement

Art. 3 ¹Les communes s'acquittent de leur part en quatre versements.

²Les trois acomptes et le solde sont versés dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

Exécution

Art. 4 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 13 avril 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER